



N°2023-27

DECISION DU MAIRE

Objet : Défense de la Mairie dans le cadre du recours intenté par la Société Bouygues Télécom contre l'arrêté de retrait de l'autorisation provisoire concernant les travaux visant à installer un pylône de radiotéléphonie

Le Maire de la Commune de MOUGUERRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que le Maire peut, pour la durée du mandat, défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble du contentieux en première instance, en appel ou en cassation, que ce soit devant les juridictions administratives comme les juridictions judiciaires (civiles et pénales) y compris pour se constituer partie civile devant ces dernières.

Considérant que le Maire peut fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Considérant que la Société Bouygues Télécom a déposé un référé suspension (en urgence) et un recours en annulation (au fond) suite à l'opposition par arrêté du Maire du 6 janvier 2022 à la réalisation des travaux visant à installer un pylône de radiotéléphonie ; que l'ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de PAU du 14 juin 2022 a enjoint au Maire de la commune de Mouguerre de délivrer à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la requête en annulation, une décision de non-opposition à la déclaration préalable ; qu'une décision tacite de non-opposition à titre provisoire à la déclaration préalable est née le 14 juillet 2022 ; que dans ce contexte un certificat du 24 octobre 2022 a été délivré à titre provisoire en exécution de la décision du juge des référés ;

Considérant que par ordonnance du 20 février 2023, le Tribunal administratif de PAU a constaté, en application des dispositions de l'article R. 612-5-1 du code de justice administrative, le désistement d'office des sociétés CELLNEX France et BOUYGUES de la requête au fond contre la décision d'opposition à déclaration préalable du 06 janvier 2022 ; que la Commune, après mise en œuvre de la procédure préalable contradictoire prévue aux articles L. 122-1 et suivants du code de justice administrative, a procédé au retrait par arrêté du 22 mai 2023 de la décision accordée tacitement le 14 juillet 2022 ainsi que du certificat délivré le 24 octobre 2022.

Considérant que les sociétés Bouygues Télécom et Cellnex ont introduit un recours en annulation contre l'arrêté municipal du 22 mai 2023 par lequel le Maire a retiré la décision de non-opposition provisoire accordée le 14 juillet 2022.

DECIDE

- **Article 1 :** De confier à Me Fabien DELHAES, du Cabinet ETCHE AVOCATS domicilié à Biarritz (64200), la charge de représenter la Commune de Mouguerre dans le recours en annulation devant le juge administratif, en première instance, comme en appel, introduit par les sociétés Bouygues Télécom et Cellnex contre l'arrêté municipal du 22 mai 2023 par

lequel le Maire a retiré la décision de non-opposition provisoire accordée le 14 juillet 2022 portant sur la réalisation des travaux visant à installer un pylône de radiotéléphonie.

- **Article 2** : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil municipal.
- **Article 3** : La présente décision sera publiée, portée au registre des actes et une ampliation sera transmise au Sous-Préfet pour l'arrondissement de Bayonne au titre du contrôle de légalité.
- **Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.
- **Article 5** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Mouguerre, le 04 août 2023

Le Maire de Mouguerre
Roland HIRIGOYEN

